



Arrêt

n° 114 585 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RUYENZI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, originaire de Lomé et de confession catholique. Vous être membre de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) depuis le 10 octobre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 septembre 2012, vous vous êtes rendu dans le quartier Adewui (Lomé) afin d'assister à une manifestation de l'opposition. Avant même que celle-ci ne débute et alors que vous étiez en train de sensibiliser les jeunes du quartier en distribuant des tracts, tricots, foulards, casquettes aux couleurs de

l'ANC, vous avez été malmené par des jeunes miliciens du pouvoir. Quelques temps plus tard, des gendarmes sont arrivés et vous ont arrêté. Vous avez été emmené à la gendarmerie nationale de Lomé et placé en cellule pendant plusieurs heures. Au cours de celles-ci, vous avez été maltraité et interrogé quant à vos activités politiques. Vous avez été libéré dans le courant de la soirée suite à l'intervention de dirigeants de votre parti.

Le 05 octobre 2012, vous avez participé à une manifestation du collectif « Sauvons le Togo ». Lorsque les forces de l'ordre sont intervenues pour réprimer la manifestation, vous avez riposté en leur lançant des cailloux. Vous n'avez pas été arrêté mais, après la manifestation, le ministère a fait savoir que des enquêtes allaient être menées afin d'identifier les individus qui avaient agressé les autorités en place ce jour-là.

Dans la soirée du 28 novembre 2012, vous vous êtes rendu dans un cyber-café situé dans le quartier de Bassadji (Lomé) et avez imprimé des articles évoquant une rumeur selon laquelle le président du Togo, Faure Gnassingbé, était mort lors de son déplacement en Israël. Alors que vous sortiez dudit cyber-café, vous avez été interpellé par des gendarmes en patrouille qui vous ont fouillé et ont découvert les documents que vous aviez imprimés. Ils vous les ont pris et vous ont ordonné de les emmener à votre domicile. En chemin, vous avez réussi à vous enfuir en sautant de leur véhicule. Vous vous êtes rendu dans une station de voitures et avez pris un transport en direction du Bénin. Vous êtes allé vous réfugier chez votre cousine [Ch.] à Cotonou et êtes resté chez elle quelques jours, temps nécessaire à votre mère pour organiser votre voyage vers l'étranger avec un passeur. Vous avez ensuite embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 15 décembre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes trois jours après votre entrée sur le territoire belge, à savoir le 18 décembre 2012, en déclarant craindre d'être, en cas de retour au Togo, arrêté, torturé et/ou tué en raison de vos activités politiques.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relative à la Protection Subsidaire.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez quitté votre pays d'origine suite à votre interpellation, le 28 novembre 2012, par des gendarmes qui vous ont surpris avec des documents compromettants relatifs à la mort éventuelle du chef de l'Etat. Toutefois, en raison d'une accumulation d'inconstances, imprécisions, contradictions et méconnaissances, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette interpellation et de votre exil forcé vers la Belgique.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous n'avez fait aucune mention de votre interpellation du 28 novembre 2012 dans le questionnaire du Commissariat général où vous avez été invité à évoquer les principaux faits qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (dossier administratif, questionnaire du Commissariat général, point 3). Interrogé quant aux raisons de cette « omission », vous vous limitez à dire : « Je n'avais pas assez de place pour écrire » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 23). Or, dans la mesure où vous présentez, lors de votre audition, cette interpellation comme étant l'événement déclencheur de votre fuite et arguez que vous n'auriez pas quitté votre pays d'origine si celui-ci ne s'était pas produit (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 14), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné son existence.

En outre, vous déclarez que vous avez été interpellé par des gendarmes qui effectuaient une patrouille et qui vous ont demandé si vous reveniez bien du cyber-café. Vous ajoutez : « ils m'ont fouillé, ont vu les documents sur moi. Ils ont pris les documents, m'ont demandé où je les avais trouvés, j'ai dit que je les avais vus au cyber, que j'allais les lire chez moi. Ils m'ont dit d'aller à ma maison, je me suis échappé en route » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 12).

Or, notons, outre le fait que vous ne pouvez expliquer de manière claire et précise en quoi c'est un problème pour les autorités que vous ayez imprimé des articles relatifs à une rumeur selon laquelle Faure Gnassingbé serait décédé en Israël (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 22), que vous êtes incapable d'expliquer comment vous avez réussi à vous échapper du

véhicule dans lequel les autorités vous avaient contraint à monter. En effet, interrogé quant à savoir comment vous avez réussi à sauter dudit véhicule alors qu'il « y avait le chauffeur, un gendarme à côté du chauffeur, deux derrière avec moi, un de chaque côté de moi », que le véhicule en question disposait d'un toit et « des grilles à côté et derrière », vous ne formulez aucune explication de nature à convaincre le Commissariat général puisque vous vous limitez à dire : « J'ai sauté de la voiture », « derrière ce n'est pas fermé », « j'ai sauté de la voiture, j'ai commencé à courir » et « j'ai commencé à courir et je me suis enfui. J'ai escaladé des murs » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 12 et 22). Et, à la question de savoir si vous pouvez donner plus de détails et/ou de précisions sur le déroulement de votre fuite, vous répondez : « Non, je ne sais pas moi (...). Je me suis enfui ce jour-là » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 12). Force est de constater que vos allégations ne témoignent nullement d'un réel vécu.

Ensuite, vous soutenez, lors de votre audition au Commissariat général qu'après avoir sauté du véhicule des forces de l'ordre, vous avez couru jusqu'à une station de voitures et pris un transport pour Cotonou. Vous précisez que vous êtes allé vous réfugier chez votre cousine maternelle, [C.], et que vous êtes resté chez elle le temps que votre mère organise votre voyage vers la Belgique (sous toutefois pouvoir préciser combien de temps vous avez séjourné au Bénin) (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 13 et 15). Or, ces allégations sont en contradiction avec celles que vous avez faites dans le questionnaire de l'Office des étrangers (que vous avez signé pour accord et dont vous avez confirmé la véracité des informations au début de votre audition, voir dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 3) et dans lequel vous avez affirmé : « Je me suis enfui chez mes grands-parents maternels à Cotonou » (dossier administratif, questionnaire de l'Office des étrangers, question 35). Confronté à cette contradiction et invité à l'expliquer, vous répondez : « Mes grands-parents sont aussi là-bas, ils vivent dans la même maison » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 23), réponse qui ne convainc nullement le Commissariat général qui constate que lorsqu'il vous a été demandé avec qui vivait votre cousine [C.] à Cotonou, vous avez seulement mentionné son mari (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 13).

Ajoutons aux constats faits supra que vous ignorez les démarches effectuées par votre mère pour organiser votre voyage du Bénin vers la Belgique. A cet égard, vous vous limitez à dire qu'elle a remis une somme d'argent à un monsieur dénommé Paul et qu'il « a organisé tout cela ». Vous ne pouvez toutefois avancer le montant de ladite somme ni préciser d'où votre mère connaît cet individu avec lequel vous avez voyagé (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 13 et 14). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous soutenez avoir des contacts fréquents (deux fois par semaine) avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2012 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 14). Qui plus est, le Commissariat général souligne qu'il ressort des informations récoltées après votre audition que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de France à Lomé le 14 septembre 2012 avec un vol à destination de Tenerife (avec escale à Paris) prévu cinq jours plus tard, soit le 19 septembre 2012 (dossier administratif, fiche « information des pays », dossier visa dans lequel apparaissent votre photo et votre signature). Or, si vous avez mentionné, lors de votre audition, avoir déjà introduit, en 2012, des demandes de visa (sans pouvoir situer, même approximativement, les dates de ces demandes) auprès de ladite ambassade et les avoir utilisées pour voyager en France et en Espagne dans le cadre du commerce de votre oncle (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 8 et 9), vous n'avez toutefois fait aucune mention d'une demande de visa que vous auriez introduite la veille du début de vos prétendus problèmes au pays, ni d'un vol à destination de l'Europe prévu quelques jours plus tard. Ces constatations jettent encore davantage le discrédit sur la crédibilité de votre récit d'asile et sur le moment de votre entrée sur le territoire européen.

Le Commissariat général considère que les inconstances, imprécisions, contradictions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits qui ont déclenché votre départ du Togo. Partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherche dans votre pays d'origine en raison desdits faits.

Vos propos à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire puisqu'interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que les autorités togolaises vous recherchent à votre domicile et sur votre lieu de travail, sans toutefois pouvoir préciser le nombre de fois où les forces de l'ordre se sont déjà présentées dans ces lieux (« plusieurs fois ») et/ou ni dater lesdites visites (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 14 et 15).

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, alors que l'événement déclencheur de votre départ du pays n'est pas jugé crédible, votre affiliation à l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) et votre activisme politique pour ledit parti, lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision, suffisent à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A cet égard, notons d'emblée que le seul problème que vous déclarez avoir connu à cause de votre activisme politique est une arrestation et une détention de quelques heures dans une cellule de la gendarmerie nationale de Lomé suite à votre présence à la manifestation du 15 septembre 2012 dans le quartier Adewui (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 6 et 17). Or, en raison des informations objectives mises à sa disposition, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette arrestation et de cette garde à vue (et, partant, aux maltraitances dont vous dites avoir été victime au cours de celle-ci). En effet, si les multiples sources consultées mentionnent, comme vous, qu'une horde de miliciens, « armés de gourbins, de coupecoupes et autres armes blanches » se sont immiscés parmi les manifestants, violentaient et ruaient de coups « sans distinction ceux qui étaient habillés en T-shirt de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC), les journalistes et les observateurs des organisations de défense des droits de l'homme », aucune d'entre elles, pas même celles qui émanent de l'ANC, ne fait état d'arrestations ce jour-là. Toutes s'accordent à dire que les forces de l'ordre ont eu une « attitude passive » et ne sont « pas intervenues » (dossier administratif, *fausse* « information des pays », articles de presse : « Togo : des miliciens empêchent par la violence une marche du CST à Lomé », « « Sauvons le Togo » : la marche prévue ce samedi à Lomé n'a pas eu lieu, affrontements entre partisans de l'opposition et du pouvoir », « Faure Gnassingbé décidé à rééditer les massacres de 2005 pour se maintenir au pouvoir », « Répression systématique des manifestations au Togo », « Marche de l'ANC ce samedi : Adéwui interdit », « Violence du 15 septembre à Adewui : le ministre de la Sécurité apporte des éclaircissements » et « Togo : journée d'affrontements à Lomé entre manifestants de l'opposition et des jeunes se réclamant du pouvoir »). Confronté à ces informations objectives et invité à expliquer comment il se fait que vous affirmiez avoir été arrêté et placé en cellule avec « plusieurs » autres manifestants vers huit heures du matin le 15 septembre 2012 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 11, 18 et 19), vous ne formulez aucune réponse convaincante puisque vous vous limitez à dire : « Ce sont les jeunes miliciens qui m'ont remis à la gendarmerie » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 20). Aussi, à la lumière de ces informations objectives et en l'absence d'explication probante de votre part, le Commissariat général peut, tout au plus, considérer que vous avez participé et que vous avez été, comme plusieurs dizaine de partisans de l'opposition, mais aussi des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et même des membres des forces de l'ordre, blessé lors de l'événement de masse qui s'est produit le 15 septembre 2012 à Lomé. Vous n'étiez donc pas, comme vous tentez de le faire croire aux instances d'asile belges chargées de votre dossier, une cible privilégiée des autorités ce jour-là (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 18).

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever qu'à peine trois semaines après cette manifestation où vous dites avoir été « massacré » par les jeunes miliciens du pouvoir (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 18), vous avez pris part à une nouvelle manifestation de l'opposition (le 05 octobre 2012) et n'avez pas hésité, au cours de celle-ci, à lancer des pierres et des cailloux sur les forces de l'ordre qui tentaient de réprimer ladite manifestation, allant jusqu'à blesser deux personnes au visage (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 11 et 20). Une telle attitude ne témoigne nullement d'une crainte vis-à-vis des autorités en raison des événements qui se sont produits et que vous avez connus le 15 septembre 2012.

Quant au fait que vous pourriez connaître des ennuis avec les autorités togolaises pour leur avoir jeté des pierres et des cailloux lors de la manifestation du 05 octobre 2012 et pour avoir blessé deux personnes au visage (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 11 et 20), il y a lieu de relever, outre le fait que la procédure d'asile n'a nullement pour objectif de soustraire les auteurs de délits et de troubles à la justice de leur pays, que, comme expliqué ci-dessus, vous n'établissez nullement être l'objet de recherche dans votre pays d'origine.

Constatons ensuite que vous avez affirmé que vous n'auriez jamais quitté votre pays d'origine si vous n'aviez pas été interpellé le 28 novembre 2012 (interpellation remise en cause ci-dessus) et que vous n'avez jamais envisagé une telle chose avant cette date (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 14). Cela n'atteste pas non plus de l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en raison de votre affiliation et/ou activisme politique.

En outre, vous déclarez être un « simple membre » de la section Lom-Nava (section de votre quartier) dont la fonction consistait à sensibiliser les gens avant les manifestations avec un mégaphone et à distribuer des tricots, des foulards, des casquettes et des tracts à ceux qui viennent à l'événement (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 17 et 18) mais vous présentez, en même temps, comme une cible privilégiée des autorités parce que celles-ci sont au courant de votre activisme. Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre activisme politique pour l'ANC, il considère toutefois que votre visibilité auprès des autorités n'est pas établie dès lors que, questionné à deux reprises à cet égard, vous vous êtes borné à des considérations vagues et générales (« Je suis connu par le pouvoir à cause de ce que je fais pour mon parti » et « C'est à cause de ce que je fais sur le terrain qu'ils me connaissent », dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 18). Partant, vous ne démontrez pas que les autorités togolaises voudraient vous nuire personnellement en raison de votre profil politique.

Notons encore que si vous avez eu écho de problèmes rencontrés par des hauts dirigeants de l'ANC avec les autorités, vous ne connaissez pas des « simples membres » comme vous qui ont connu des ennuis en raison de leur activisme politique (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 18).

Enfin, soulignons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « la plupart des manifestations de l'ANC, organisées sous l'égide du CST, ont lieu sans problèmes », que « beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique lors des manifestations du CST sans que (...) cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises », qu'« aucune source consultée ne mentionnent des poursuites à l'encontre des personnes interpellées pendant les manifestations » et qu'il « n'est nulle part indiqué que les forces de l'ordre viseraient particulièrement des membres de l'ANC pendant ces arrestations » (dossier administratif, farde « information des pays », « COI Focus : Togo : l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) » du 10 juillet 2013, p. 16).

Aussi, dès lors que les faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile manquent de crédibilité, dès lors que le seul problème établi que vous avez connu en raison de votre affiliation politique (blessé lors de la manifestation du 15 septembre 2012) se place dans un contexte socio-politique général où vous n'étiez pas particulièrement visé par les autorités, dès lors que la visibilité de votre engagement politique auprès des forces de l'ordre togolaises n'est pas établie et dès lors que la seule affiliation à l'ANC ne peut, selon ses informations objectives, suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si votre carte d'identité (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 1) et votre carte d'électeur (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

S'agissant de l'attestation du Secrétaire National aux Droits de L'Homme et à l'Action Humanitaire (datée du 10 décembre 2012) et des deux attestations de hauts dirigeants de l'ANC (datées du 14 décembre 2012) qui témoignent de votre affiliation, de votre activisme pour l'ANC et résument les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3 et 6), notons d'emblée que seule une force probante limitée peut leur être accordée dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à notre disposition que « la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel.

En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également » (dossier administratif, farde « information des pays », document de réponse du Cedoca référencé « tg2012-001w : Togo : authentification de documents » du 10 janvier 2012, p. 1). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous présentez.

En outre, concernant le contexte de rédaction de l'attestation du 10 décembre 2012 (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3), vous dites que vous avez personnellement contacté Monsieur [B.W.L.] pour qu'il vous délivre ce document. Vous ne pouvez toutefois préciser quand vous l'avez contacté (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 7). Et, interrogé quant à savoir sur quoi il s'est basé pour rédiger ladite attestation, vous répondez qu'il « s'est basé sur ce que j'ai dit » et qu'il « a contacté ma maman » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 7). Or, à elles seules, vos déclarations et celles de votre mère, laquelle vous est proche, ne peuvent constituer un gage de sincérité et de fiabilité.

Quant aux deux attestations de l'ANC datées du 14 décembre 2012 (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 6), relevons, outre le fait que vous n'avez nullement mentionné leur existence lors de votre audition du 08 février 2013, qu'elles contiennent des contradictions majeures avec vos propres déclarations. Ainsi, alors que vous soutenez avoir quitté votre pays suite à votre interpellation du 28 novembre 2012 au cours de laquelle les forces de l'ordre vous ont reproché de détenir des articles de presse sur l'éventuelle mort du président Faure Gnassingbé et que vous affirmez que vous n'auriez jamais quitté le Togo si cet événement ne s'était pas produit (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, p. 11, 12 et 14), ces attestations délivrées par [T.B.], président de la sous-section Lom-Nava de l'ANC, et Monsieur [O. R.], Secrétaire National à l'Organisation de l'ANC, affirment que l'événement qui a déclenché votre fuite du pays est le fait que vous soyez un « sujet de menaces et d'intimidations de la part des miliciens du pouvoir » depuis les événements du 15 septembre 2012 et plus encore depuis la nuit du 05 octobre 2012, sans faire aucune mention à un problème que vous auriez rencontré fin novembre 2012. En outre, l'attestation de Monsieur [O.R.] soutient que vous êtes membre de « mon Secrétariat National à l'Organisation et plus précisément dans la commission logistique. Il s'occupe également de la supervision du montage et démontages des hangars, podium et chaises utilisés durant les manifestations (meeting, réunion d'information, conférence de presse) du parti ». Or, à aucun moment durant votre audition, vous n'avez parlé de telles fonctions et/ou de telles activités (dossier administratif, rapport audition CGRA du 08 février 2013, particulièrement p. 11 et 16).

Au vu des divers éléments développés supra, le Commissariat général considère que ces trois attestations ne peuvent inverser le sens de la décision prise à votre égard.

Les nombreuses photos que vous avez déposées lors de votre audition et envoyées au Commissariat général quelques jours après celle-ci (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 4 et 8) attestent, elles, de votre affiliation et de votre activisme au sein de l'ANC, ainsi que des activités et des troubles qui ont éclaté lors de certaines manifestations d'opposition, éléments non-contestés ici et qui, partant, ne peuvent modifier le sens de notre analyse. Ils ne suffisent pas non plus à établir l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les articles et photos de presse (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 5 et 9) traitent des manifestations et troubles politiques qui ont touché la capitale togolaise les 15 septembre 2012 et 05 octobre 2012 et de l'arrestation, en janvier 2013, de deux responsables de l'ANC mais ne font aucune référence à votre cas en particulier de telle sorte qu'ils ne peuvent inverser les constatations faites supra.

Enfin, l'attestation de travail délivrée le 06 décembre 2012 et la lettre du Secrétaire du Collectif des enseignants datée du 10 janvier 2013 (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 7) témoignent du fait que vous étiez enseignant dans le complexe scolaire « Elève épanoui », élément qui n'est pas remis en cause mais qui n'est pas de nature à inverser le sens de notre décision. Et si la lettre du 10 janvier 2013 soutient que vous êtes recherché par les forces de l'ordre sur votre lieu de travail, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et que tous les éléments qu'elles relatent sont réels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 196, 197 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire et, à titre très subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA.

4. Question préalable

Le Conseil considère que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 195, 196, 197 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, est irrecevable. Le guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande du requérant en raison de nombreuses omission, imprécisions, contradictions et invraisemblances dans ses propos qui l'empêchent de croire en la réalité de ses allégations. En outre, s'agissant de son activisme en faveur de l'ANC, elle considère que le seul problème établi en raison de son affiliation politique, soit le fait d'avoir été blessé lors de la manifestation du 15 septembre 2012, se place dans un contexte socio-politique général où il n'était pas particulièrement visé par les autorités. Elle considère, de plus, que la visibilité de son engagement politique auprès des forces de l'ordre togolaises n'est pas établie et que sa seule affiliation à l'ANC ne peut, selon les informations objectives dont elle dispose, suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Enfin, elle estime que les documents déposés ne peuvent inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit ainsi que sur la question de savoir si l'affiliation du requérant au parti ANC peut suffire, à elle seule, à conclure, dans son chef, à l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, à l'exception du motif qui reproche au requérant d'avoir à nouveau pris part à une manifestation alors qu'il avait été « massacré » lors d'une précédente quelques semaines plutôt, motif auquel il ne se rallie pas, le Conseil fait siens l'ensemble des autres motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante, en l'occurrence, notamment, son interpellation en date du 22 novembre 2012, les raisons de cette interpellation, la manière grâce à laquelle il a pu s'enfuir du véhicule des forces de l'ordre, le lieu où il a séjourné durant sa fuite, les démarches effectuées pour l'organisation de son voyage ou encore les recherches menées à son encontre. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1. Ainsi, après avoir reproduit deux extraits de rapports d'Amnesty international sur la situation actuelle au Togo, elle argue que « *la période pendant laquelle le requérant fait état des persécution est en plein pendant cette période puisque initialement les législatives étaient prévues pour mars 2013. Le comportement des autorités au vu des informations collectée par Amnesty est parfaitement plausible lorsqu'on prend en compte le profil particulier du requérant* » (requête, page 5). Elle estime en outre que l'affirmation du SRB déposé par la partie défenderesse selon laquelle la plupart des manifestations de l'ANC ont lieu sans problème est générale et peu rassurante. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée.

En particulier, les informations qu'elle livre ne permettent nullement de nuancer ou contredire celles déposées par la partie défenderesse dont il ressort sans équivoque que la seule affiliation du requérant à l'ANC ne permet pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution, fautive, notamment, d'une visibilité suffisante.

5.8.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les documents déposés « *les soupçonnant a priori de faux* » et de ne pas avoir motivé la raison pour laquelle la lettre du 10 janvier 2013 émanant de son lieu de travail, et soulignant qu'il était recherché, ne serait pas probante et ne pallierait pas ce qu'elle qualifie d'absence de crédibilité du récit. Le Conseil estime pour sa part que, s'il est raisonnable d'estimer qu'on ne peut écarter un document produit au seul motif, général et indifférencié, que les documents togolais seraient comme tels sujets à caution en raison de la corruption régnant dans ce pays, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette seule considération pour rejeter les documents versés au dossier par le requérant. En effet, elle a également relevé le caractère privé de la lettre du 10 janvier 2013, correspondance dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante se borne à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse quant à la nature et à la portée de ce document, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation pour conforter la fiabilité et le contenu dudit courrier, lequel pêche par sa généralité et émane d'une personne dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

5.8.3. Pour le surplus, la requête introductive insiste sur la rapidité avec laquelle le requérant a pris la fuite, ayant vu une possibilité de se dégager de l'arrière de la voiture et sachant que les autorités seraient, cette fois, moins clémentes avec lui. Elle explique en outre que sa cousine C. vivait sous le même toit que son mari et que ses grands-parents. Elle souligne ensuite que lorsque le requérant appelle sa mère, ils ne songent pas à évoquer les moyens mis en œuvre par celle-ci pour lui faire quitter le pays et sont « *heureux de pouvoir échanger sur ce qui importe aujourd'hui* ». Par ailleurs, elle allègue que le requérant a reconnu avoir introduit des demandes de visa courant 2012, même s'il ne connaissait plus exactement la date. Enfin, elle insiste, d'une part, sur le fait que le requérant a déposé un courrier émanant de son lieu de travail faisant état de recherche dont il ferait encore l'objet actuellement et, d'autre part, sur le fait que la mère de celui-ci le mettait en garde contre les recherches effectuées à son domicile. Ce faisant le Conseil constate que la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les éléments et explications déjà jugés non crédibles dans l'acte attaqué ou à avancer des justifications dénuées de tout commencement de preuve mais n'apporte, en l'espèce, aucun élément convainquant susceptible de renverser la décision attaquée ni ne développe aucun moyen allant en ce sens. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments contenus dans son dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.10. Au surplus, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des différents documents qui ont été déposés au dossier administratif par la partie requérante et considère qu'elle a valablement pu conclure, sur la base de cette analyse, que ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	J.-F. HAYEZ
----------	-------------